ART. 8 N° 386

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N º 386

présenté par Mme Bazin-Malgras et Mme Meunier

ARTICLE 8

À l'alinéa 55, substituer aux mots :

« définies par le décret prévu à l'article L. 541-9-1, »

les mots:

« prévues à l'article 1^{er} de la présente loi n° du relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de cohérence vise à assurer la conformité de la définition des « substances dangereuses » de l'article 8 avec l'approche retenue dans l'article 1^{er} de la présente loi.